

SESSION 2020

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

Options : **A : Administration et ressources humaines**
B : Finance et contrôle
C : Marketing
D : Système d'information

COMPOSITION A PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT
FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie.

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, même annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

**Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► éléments généraux du droit et sur le droit des affaires :

- **Option A : administration et ressources humaines**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102	7049

- **Option B : finance et contrôle**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102	7049

- **Option C : marketing**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102	7049

- **Option D : système d'information**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102	7049

► économie :

- **Option A : administration et ressources humaines**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102	0473

- **Option B : finance et contrôle**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102	0473

- **Option C : marketing**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102	0473

- **Option D : système d'information**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102	0473

Composition sur les éléments généraux de droit et sur le droit des affaires.

Cette épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Sujet :

Quelle place pour le juge dans la vie des affaires ?

Document 1

« La montée en puissance des juges »

Allard, J. & Van Waeyenberge, A. (2008). De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger. Revue interdisciplinaire d'études juridiques, volume 61(2), 109-129.

Elle découle d'un triple phénomène.

En premier lieu, on constate depuis la seconde guerre mondiale un processus, qui s'est accéléré dans les années 90, de juridisation des relations sociales. Ce processus se caractérise par une extension du droit dans des domaines de plus en plus nombreux de la vie en société (...).

En deuxième lieu et en conséquence, on constate une judiciarisation des rapports sociaux et un recours accru au juge (...). La montée en puissance des juges se caractérise ainsi par une présence accrue des magistrats dans la société et une augmentation de leur influence dans toutes les grandes démocraties contemporaines.

Mais la montée en puissance des juges découle également d'un troisième phénomène, à savoir une autonomisation croissante des juges. D'une part, les juges s'émancipent des autres pouvoirs constitués et cela contribue à renforcer l'image d'un juge plus puissant qu'avant. Ce phénomène est particulièrement bien illustré au niveau national, avec le constitutionnalisme et l'idée selon laquelle un texte juridique fondamental peut se maintenir au-dessus des lois et de la volonté du législateur. D'autre part, les juges gagnent en autonomie vis-à-vis de l'État en tant que tel. En effet, les systèmes juridiques supranationaux (Convention Européenne des droits de l'Homme et droit communautaire en particulier) concurrencent la loi nationale, de sorte que l'État n'est plus la seule source du droit positif applicable sur son territoire. La Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de Justice des Communautés européennes contrôlent en outre les États et peuvent les condamner, non plus seulement pour leurs actions sur la scène internationale (droit international classique), mais pour leurs actions à l'intérieur même de leurs frontières (...) Corollairement, les juges nationaux se sont donc vu attribuer de nouvelles compétences et une nouvelle légitimité qui a transcendé leur titre national et qui a renforcé leur position et leur pouvoir face au législateur national.

Document 2

Article 1195 Code civil

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Document 3

Cass. soc., 4 mai 2017, pourvoi no 15-28.185

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1233-4 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., épouse Y..., a été engagée le 24 août 1981 par l'association de gestion et de développement du centre de formation d'apprentis de La Noue en qualité de standardiste sténo-dactylographe ; qu'en décembre 2012, la direction a présenté au comité d'entreprise un projet de réorganisation des emplois entraînant la suppression de sept postes et que la salariée a été licenciée pour motif économique par lettre du 7 février 2013 ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'employeur ne justifie pas avoir envisagé des mesures de formation ou d'adaptation au profit du salarié afin d'assurer son reclassement interne, que si la lettre de licenciement mentionne la suppression de la fonction du poste d'accueil/ standard, il n'apparaît pas qu'une solution alternative au licenciement ait été sérieusement étudiée en recherchant la possibilité d'une modification d'un contrat de travail évoluant vers un temps partiel correspondant aux tâches subsistantes de secrétariat et que faute pour l'employeur de démontrer l'impossibilité absolue de modifier le contrat de travail pour l'adapter aux fonctions restantes de son poste, celui-ci n'établit pas avoir loyalement rempli son obligation de recherche de reclassement ;

Attendu, cependant, que s'il appartient au juge, tenu de contrôler le caractère sérieux du motif économique du licenciement, de vérifier l'adéquation entre la situation économique de l'entreprise et les mesures affectant l'emploi ou le contrat de travail envisagées par l'employeur, il ne peut se substituer à ce dernier quant aux choix qu'il effectue pour faire face à la situation économique de l'entreprise ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, par un motif inopérant, et sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'employeur ne justifiait pas de l'impossibilité de reclasser la salariée en l'absence de postes disponibles la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;
Condamne Mme Y... aux dépens ;

Document 4

Florian Batard, Manuela Grévy, « Securitas omnia corrumpit », RDT. 2017. 663 (Extraits)

(...) L'ordonnance « relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail » institue de façon désormais impérative le fameux barème d'indemnités allouées par le juge prud'homal (32).

Il est prévu par le nouvel article L. 1235-3 que le juge octroie au salarié une indemnité dont le montant est compris entre des minima et maxima fixés selon l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise, critères sans lien avec le préjudice qu'a pourtant vocation à réparer cette indemnité (33).

Du reste, le titre du chapitre II de l'ordonnance est éloquent, visant seulement la « réparation du licenciement » et non celle du préjudice, tandis que le texte prévoit en outre que le montant de cette indemnité « peut tenir compte, le cas échéant, des indemnités de licenciement versées à l'occasion de la rupture », ce qui est quand même un comble (34). Et, pour éviter toute « échappatoire », le nouvel article L. 1235-3-2 précise que ces barèmes sont applicables aux résiliations judiciaires et prises d'acte.

En somme, la sanction civile se dissout plus que jamais dans une « taxation » dont l'objet est de dissuader le salarié d'agir en justice ou, à tout le moins, de permettre à l'employeur d'anticiper et provisionner exactement le montant auquel, le cas échéant, il sera condamné (35). Se voit ainsi consacrée la thèse doctrinale de l'« inexécution efficace » (*efficient breach*), selon laquelle il peut être plus avantageux de payer des dommages-intérêts que de tenir son engagement.

Plus généralement, outre qu'il prive le juge du travail de sa mission d'apprécier la réparation adéquate due au salarié - celle de son entier préjudice matériel et moral -, et parce qu'il permet à l'employeur de violer la loi sans avoir à répondre de sa faute - le propre de la responsabilité - autrement qu'en s'acquittant d'un montant prévisible et indépendant du préjudice, le barème parachève la déconstruction du droit du travail envisagé comme un ensemble de règles encadrant l'exercice d'un pouvoir et conforte le « processus de dé-légitimation de la justice du travail » (36).

Il reste que la « fragilité » du plafonnement au regard des exigences de l'article 24 de la Charte sociale européenne a été récemment soulignée, en particulier à la lumière d'une décision du CEDS du 8 septembre 2016 (37). (...)

(32) Qui avait été censuré par le Conseil mais nullement dans son principe, Cons. const. 5 août 2015, n° 2015-715 DC, AJDA 2015. 1570 ; D. 2016. 807, obs. P. Lokiec et J. Porta ; *ibid.* 1461, obs. N. Jacquinet et A. Mangiavillano ; Constitutions 2015. 421, chron. A. Fabre ; RTD com. 2015. 699, obs. E. Claudel.(33) À cet égard, et même si le Conseil constitutionnel a affirmé le contraire, il apparaît pour le moins discutable de considérer que l'ancienneté est en soi un critère d'appréciation du préjudice ; outre que l'ancienneté est attachée à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, un salarié ayant peu d'ancienneté peut avoir subi un préjudice plus étendu qu'un salarié de plus grande ancienneté ; précisément, et c'est le propre de l'appréciation du préjudice, tout est affaire d'espèce.(34) V. P. Lokiec, « Le nouveau modèle du droit du travail est-il viable ? », Sem. soc. Lamy 2017, n° 1781.(35) V. P. Lokiec, préc.(36) E. Serverin, préc.(37) CEDS, *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, n° 106/2014 ; J. Mouly, « Le plafonnement des indemnités de licenciement injustifié devant le Comité européen des droits sociaux. Une condamnation de mauvaise augure pour la « réforme **Macron** » ?, Dr. soc. 2017. 745.

Document 5

Article L642-5 – Code de Commerce

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.

Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre. L'avis du comité d'entreprise et, le cas échéant, l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail et de l'instance de coordination sont rendus au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement sur simple notification du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, le liquidateur ou l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 du même code dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de quatre jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande, qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.

Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée.

Document 6

Article L153-1 Code de commerce

Lorsque, à l'occasion d'une instance civile ou commerciale ayant pour objet une mesure d'instruction sollicitée avant tout procès au fond ou à l'occasion d'une instance au fond, il est fait état ou est demandée la communication ou la production d'une pièce dont il est allégué par une partie ou un tiers ou dont il a été jugé qu'elle est de nature à porter atteinte à un secret des affaires, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un tiers, si la protection de ce secret ne peut être assurée autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense :

1° Prendre connaissance seul de cette pièce et, s'il l'estime nécessaire, ordonner une expertise et solliciter l'avis, pour chacune des parties, d'une personne habilitée à l'assister ou la représenter, afin de décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures de protection prévues au présent article ;

2° Décider de limiter la communication ou la production de cette pièce à certains de ses éléments, en ordonner la communication ou la production sous une forme de résumé ou en restreindre l'accès, pour chacune des parties, au plus à une personne physique et une personne habilitée à l'assister ou la représenter ;

3° Décider que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil ;

4° Adapter la motivation de sa décision et les modalités de la publication de celle-ci aux nécessités de la protection du secret des affaires.

Document 7

Cour de cassation - chambre civile 3 -Audience publique du jeudi 6 octobre 2016

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 20 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 mars 2015), que, le 27 mars 2008, la SCI Bordeaux-Bonnac a donné à bail à la société Casapizza France un local dépendant d'un centre commercial en cours de construction, le contrat devant prendre effet à la date de livraison au preneur, au minimum trois mois avant l'ouverture au public ; qu'en dépit de plusieurs mises en demeure, la société Casapizza France n'a pas pris possession des locaux ; que la SCI Bordeaux-Bonnac l'a assignée en paiement de l'indemnité d'immobilisation prévue au bail ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande de la société Bordeaux-Bonnac, l'arrêt retient que, s'il est acquis que la clause d'un contrat instituant une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en oeuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent, il demeure que la régularisation peut intervenir devant la cour d'appel avant qu'elle ne statue, même si la fin de non-recevoir a été retenue par le tribunal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en oeuvre de la clause en cours d'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627 du code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Composition d'économie

Rappel : l'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

À l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant:

La fiscalité est-elle le meilleur outil pour la redistribution ?

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Document 1 : Indicateurs d'inégalité avant et après redistribution fiscale : France vs. Etats-Unis. (1990-2015)

Document 2 : Jusqu'où taxer les plus riches ?

Document 3 : Politique fiscale et mondialisation : vers un cadastre financier mondial ?

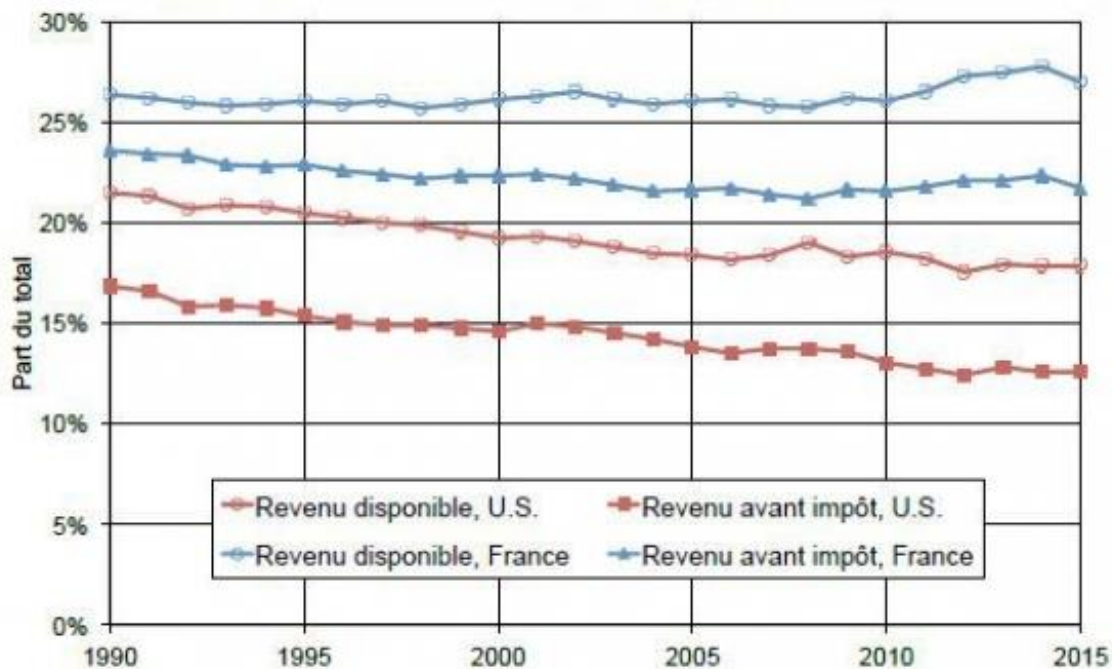
Document 4 : : Salaire minimum et fiscalité

Document 5 : Impôts et prestations sociales réduisent les inégalités de revenus de moitié

Document 6 : Incidence fiscale et fiscalité optimale à l'équilibre

Document 1 : Indicateurs d'inégalité avant et après redistribution fiscale : France vs. Etats-Unis. (1990-2015)

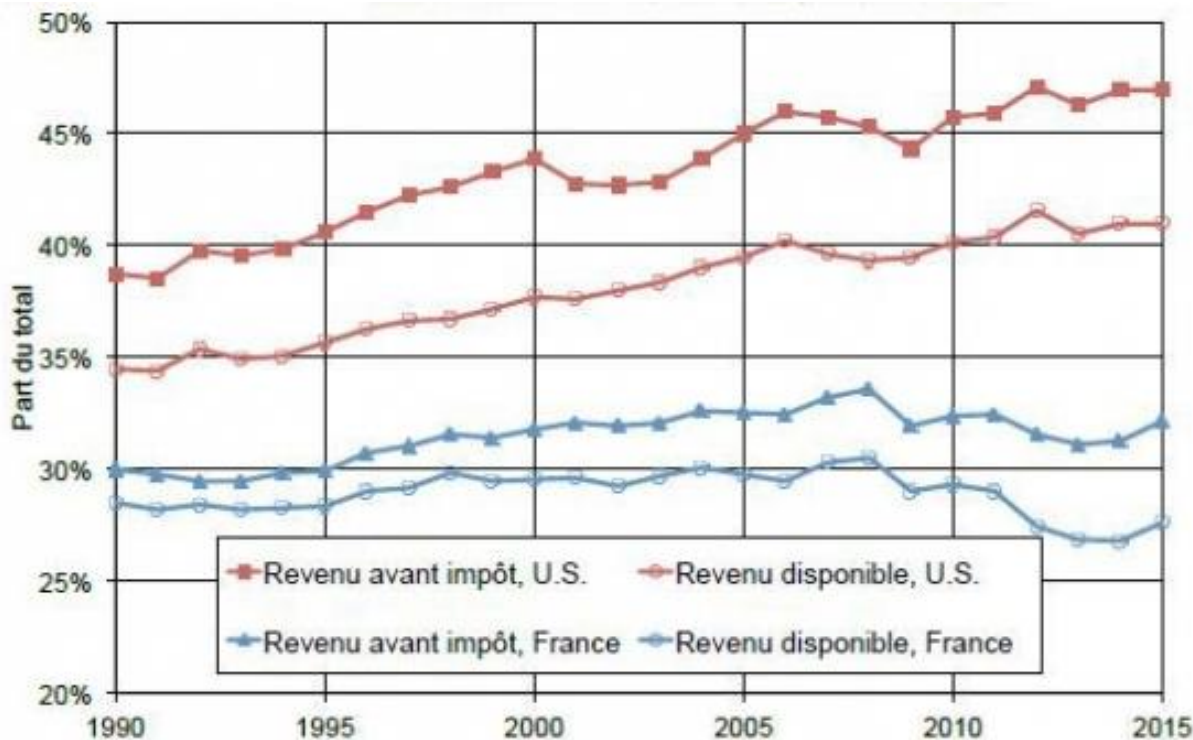
(a) Part des 50% les plus pauvres dans le revenu total



Lecture : En 2015 la part des revenus des 50% des américains les plus pauvres était de 12.5% (du revenu total) avant impôts, et de 18% après impôts et transferts.

Note : distributions du revenu national avant impôt et du revenu disponible au sein de la population adulte. Partage égal des revenus au sein des couples.

(b) Part des 10% les plus riches dans le revenu total



Source : Bozio, Garbinti, Goupille-Lebret, Guillot et Piketty (2018).

Document 2 : Jusqu'où taxer les plus riches ?

Sans même examiner les fondements moraux des vellétés de « faire payer les riches » (...) la recherche de niveaux de prélèvement uniformes sur tous les revenus suscite de fortes objections au plan économique.

La première tient à la mobilité du capital et des individus. Bien entendu, l'État peut mettre en place des dispositifs anti exil fiscal, comme l'*exit tax*. Mais (...) le plus souvent, les mouvements de fuites de capitaux ne parviennent pas à être stoppés, y compris par des États peu scrupuleux en matière de droits de l'Homme, les mesures les plus coercitives se traduisant généralement par une précipitation encore plus forte pour exfiltrer les capitaux sous des cieux plus cléments. Quant aux mesures de coopération fiscale entre États pour mettre fin aux « paradis fiscaux » et priver d'échappatoire les gros patrimoines, elles restent largement illusoires (...) en l'absence d'une fiscalité mondiale unique qui tient de la politique-fiction. (...)

Autre objection théorique majeure à un durcissement de la fiscalité des plus riches et/ou du capital : les conséquences de cette évolution sur l'allocation du capital et les incitations au travail et à l'investissement. En supposant que les ménages les plus touchés par un durcissement de la fiscalité n'aient aucune possibilité d'y échapper par le jeu de l'exil fiscal ou d'optimisations diverses, ils peuvent alors modifier leurs comportements (...).

Enfin, les deux mécanismes précités concourent à la problématique du rendement marginal potentiellement négatif des hausses d'impôt, dit « effet Laffer ». Le « trop d'impôts tue l'impôt » est-il une légende, comme le prétendent ceux qui brandissent l'impératif d'une fiscalité frappant davantage les plus riches, ou bien se matérialise-t-il fréquemment ? Si l'observation de cet effet est difficile, tant l'évolution des assiettes imposables est la résultante de nombreux facteurs autres que le relèvement d'un taux ou le durcissement de modalités de calcul de l'impôt, celui-ci semble se manifester, notamment lorsque les agents disposent d'alternatives, et d'autant plus lorsque les assiettes concernées portent sur des revenus accessoires ou exceptionnels. Dans ces situations, les agents touchés pourront chercher à éviter l'impôt (y compris au moyen de l'expatriation), thésauriser des gains latents, en différer le paiement, y trouver une substitution (par exemple salaires contre dividendes) ou encore, avec des conséquences de long terme plus lourdes pour l'économie, délaissier l'activité à l'origine de la matière imposable.

Source : Jean-Charles Simon. Revue Sociétal, 2014

Document 3 : Politique fiscale et mondialisation : vers un cadastre financier mondial ?

- Bien que la fiscalité soit un instrument essentiel dans la lutte contre les inégalités, elle se heurte à des obstacles, parmi lesquels l'évasion fiscale. Les capitaux placés dans les paradis fiscaux représentent l'équivalent de plus de 10% du PIB de la planète et ils sont en forte augmentation depuis les années 1970.

- Le développement des paradis fiscaux complique la mesure et l'imposition du patrimoine et des revenus du capital dans l'environnement mondialisé qui est le nôtre. Réduire l'opacité financière est indispensable pour améliorer la connaissance du capital et de sa répartition, favoriser un débat public mieux informé sur la redistribution et lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Un des principaux défis concerne l'enregistrement de la propriété des titres financiers. Il existe depuis des siècles des cadastres fonciers et immobiliers, mais ceux-ci ne tiennent pas compte d'une fraction importante du patrimoine aujourd'hui détenu par les ménages. La fortune prend en effet de plus en plus la forme de valeurs mobilières. La création d'un cadastre mondial des titres financiers, sur lequel figurerait le nom des détenteurs des actions, obligations et autres actifs financiers, porterait un coup sévère à l'opacité du système.

- Bien que peu connus, les établissements financiers qu'on nomme «dépositaires centraux de titres» rassemblent déjà des informations sur les propriétaires d'actifs financiers. Ces données

pourraient être mobilisées afin de constituer un registre mondial. Néanmoins, dans la plupart des pays de l'OCDE, les dépositaires centraux sont des acteurs privés qui ne transmettront les informations qu'ils détiennent aux pouvoirs publics que si la réglementation les y oblige.

- L'autre difficulté tient au fait que la plupart des dépositaires centraux n'enregistrent pas directement le nom des détenteurs ultimes des titres financiers, mais uniquement celui des intermédiaires.

- Néanmoins, les dépositaires eux-mêmes ont trouvé des solutions techniques qui leur permettraient d'identifier les propriétaires réels. En outre, des systèmes plus transparents existent déjà dans des pays comme la Norvège ou la Chine, ce qui laisse à penser qu'une plus grande transparence des investissements serait techniquement et économiquement possible au niveau des dépositaires centraux et à l'échelle mondiale.

Source : World Inequality Lab, Rapport sur les inégalités mondiales 2018 (2018)

Document 4 : Salaire minimum et fiscalité

Comment utiliser le salaire minimum pour redistribuer efficacement le revenu lorsque l'on utilise aussi d'autres instruments, tels que l'impôt et les prestations sociales ? Plusieurs contributions ont été consacrées à cette question dans le cadre de l'approche de la fiscalité optimale. Elles peuvent être classées en deux catégories, selon qu'elles raisonnent sur un marché du travail parfaitement ou imparfaitement concurrentiel. Si le marché du travail est concurrentiel, il apparaît que le salaire minimum est superflu lorsque le système de taxe est suffisamment flexible, c'est-à-dire dès lors que la taxe peut être une fonction quelconque du revenu (Guesnerie et Roberts, 1987, Allen, 1987). Ce résultat peut sembler étonnant dans la mesure où le salaire minimum présente l'avantage de ne rien coûter aux finances publiques. On pourrait donc s'attendre à ce que son utilisation conjointement aux taxes permette de plus redistribuer les revenus que des taxes sans salaire minimum. Tel n'est pas le cas. Le coût social du salaire minimum, qui empêche la réalisation d'échanges mutuellement avantageux, est toujours plus important que les gains sociaux qu'il procure lorsqu'il est possible de redistribuer le revenu grâce à une fonction de taxe dont la forme n'est pas contrainte a priori. (...) Mais l'hypothèse de marché du travail parfaitement concurrentiel est irréaliste à de nombreux égards. En particulier, lorsque les salariés sont exploités par des entreprises en situation de monopsonie, l'intuition suggère que le salaire minimum peut être utile pour empêcher les entreprises de capturer les prestations sociales versées aux employés en leur payant des salaires le plus bas possible, quel que soit le montant de la prestation. Ce raisonnement conduit à affirmer qu'une politique de redistribution efficace doit combiner un salaire minimum avec l'impôt et les transferts sociaux. Par exemple, Freeman (1996, p. 645) soutient que « en principe, l'utilisation conjointe du salaire minimum et de subventions à l'emploi permet de mieux redistribuer le revenu vers les travailleurs à bas salaires que des subventions à l'emploi seules : le salaire minimum empêche la réduction des salaires induite par les subventions. En principe, on peut développer un système de taxes et de prestations avec un salaire minimum de telle sorte que le salaire minimum augmente les ressources des travailleurs à bas-salaires. Mais ce « en principe » est susceptible de s'appliquer en pratique seulement si le salaire minimum et les prestations sont déterminés conjointement, et traités comme un ensemble cohérent qui améliore le budget des personnes à bas revenu. Cette position conduit à recommander la fixation d'un salaire minimum relativement faible, pour éviter les situations d'exploitation extrême, combinée avec des prestations sociales conditionnées au revenu et qui peuvent prendre la forme de subvention à l'emploi.

Source : Pierre Cahuc, Cécile Gilbert, André Zylberberg. Salaire minimum et bas revenus. Rapport pour le Conseil de l'Analyse Economique. P57 et 58, 95p 2008.

Document 5 : Impôts et prestations sociales réduisent les inégalités de revenus de moitié

Effet de la redistribution sur les niveaux de vie pour les 20 % les plus aisés et les 20 % les plus modestes

	Revenu moyen des 20 % les plus modestes en euros	Revenu moyen des 20 % les plus aisés en euros	Rapport
Avant impôts et prestations sociales	553	4 566	8,3
Après impôts et prestations sociales	933	3 705	4,0

France métropolitaine, revenus mensuels pour une personne seule.
Source : Insee - Données 2015 - © Observatoire des inégalités

Effets des mécanismes de redistribution sur les niveaux de vie mensuels pour les plus riches et les plus pauvres

	Montant moyen pour les 10 % les plus pauvres en euros	Montant moyen pour les 10 % les plus riches en euros
Autres prestations familiales	+ 100	+ 3
Aides au logement	+ 172	+ 1
RSA et autres minima sociaux	+ 217	+ 4
Niveau de vie après redistribution	821	4 666

France métropolitaine, Montants mensuels pour une personne seule.
Source : Insee - Données 2015 - © Observatoire des inégalités

Effets des mécanismes de redistribution sur les niveaux de vie mensuels pour les plus riches et les plus pauvres

	Montant moyen pour les 10 % les plus pauvres en euros	Montant moyen pour les 10 % les plus riches en euros
Niveau de vie avant redistribution	281	5 939
Cotisations patronales famille + CSG-CRDS	- 13	- 443
Impôts sur le revenu	+ 5	- 785
Taxe d'habitation	- 4	- 65
Allocations familiales	+ 64	+ 12

France métropolitaine, Montants mensuels pour une personne seule.

Source : Insee – Données 2015 – © Observatoire des inégalités

Document 6 : Incidence fiscale et fiscalité optimale à l'équilibre

La fiscalité induit en effet un ensemble complexe de changements dans les prix ou les taux de rémunération ; et elle affecte les comportements en matière d'épargne ou d'offre et de demande de travail par exemple. (...) La théorie de l'incidence fiscale a pour but de déterminer « qui paie l'impôt », au-delà des apparences juridiques.

Le modèle de base

L'approche la plus simple de l'incidence fiscale consiste à isoler le marché considéré. Supposons ainsi qu'on crée une taxe sur un certain bien (...). Si les vendeurs répercutent entièrement la taxe sur leurs prix de vente (...) ils ne parviendront pas à écouler toute la quantité de bien qu'ils souhaitent vendre, puisque l'instauration de la taxe réduit la demande. Un nouvel équilibre ne peut donc s'établir que si les vendeurs acceptent de réduire leur prix de vente. (...) Si la demande est très inélastique, (...) les acheteurs supporteront la taxe ; si elle est nettement plus élastique que l'offre, (...) les vendeurs seront les plus affectés. C'est ainsi toujours le côté du marché le plus inélastique qui supporte la plus grande partie du poids de la taxe. Cette analyse permet notamment d'étudier l'effet des cotisations sociales sur un marché du travail équilibré. (...) Les études empiriques suggèrent que l'offre de travail est beaucoup moins élastique que la demande de travail ; les arguments précédents indiquent donc qu'à long terme, le salaire net s'ajuste afin d'absorber parfaitement les variations des taux de cotisations sociales. Les études économétriques confirment généralement cette conclusion. (...)

La taxation optimale

L'étude de la taxation optimale, initiée par Mirrlees, vise à déterminer la combinaison d'impôts qui permet de collecter un niveau de prélèvements obligatoires donné en conciliant au mieux efficacité et équité. Pour ce faire, l'économiste se fixe une « préférence sociale », qui reflète les choix éthiques du gouvernement en matière de redistribution, et cherche à la maximiser. Les agents économiques sont supposés différer par leur productivité. Si celle-ci était observée par le gouvernement, il pourrait mettre en œuvre des transferts forfaitaires qui ne remettraient pas en cause l'optimalité de l'équilibre. En pratique, le gouvernement n'observe que les transactions des agents. L'assiette des impôts est donc constituée par ces transactions, ce qui distord les signaux perçus par les agents et crée des inefficacités économiques qui réduisent le bien-être des ménages. Il s'agit donc de prélever une somme donnée en satisfaisant à des objectifs redistributifs et en minimisant les inefficacités causées par le caractère nécessairement non-forfaitaire des impôts. (...)

Les impôts indirects

Atkinson et Stiglitz ont démontré que sous certaines hypothèses sur la forme des fonctions d'utilité, si l'impôt sur le revenu est choisi de manière optimale, il est inutile de lui adjoindre des impôts différenciés sur les consommations des différents biens : toute somme collectée par une combinaison d'impôt sur le revenu et d'impôts indirects peut l'être de manière plus efficace en n'ayant recours qu'à l'impôt sur le revenu. Ainsi, si l'impôt sur le revenu est choisi de manière optimale, il est inutile d'instaurer une TVA à plusieurs taux (une TVA à taux uniforme serait dans ce modèle équivalente à un impôt proportionnel sur le revenu).

Source : Bernard Salanié. Incidence fiscale et fiscalité optimale à l'équilibre (2009)